



ABSOLUTE GLOBALE ALTERNATIVE - SICAV

CARACTERISTIQUES GENERALES

AVERTISSEMENT

L'OPCVM ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE est un Fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPC «Tous souscripteurs» et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique «souscripteurs concernés» peuvent acheter des action (s) de la SICAV ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE.

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION

Absolute Global Alternative

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

SICAV- Société d'Investissement à Capital Variable de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet FIA a été créé le 2 mars 2009, suite à la scission de la Sicav ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE, par application de l'article D.214-20-3 du Code monétaire et financier.

La Sicav a les mêmes formes juridiques et règles d'investissement que la Sicav scindée; de ce fait, elle n'est pas agréée par l'AMF et bénéficie de l'agrément de l'OPC scindé (ce dernier a été agréé le 27 février 2007 et créé le 19 mars 2007).

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0010439406	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes Réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Sous condition d'éligibilité (cf. chapitre souscripteurs concernés) Le FIA peut servir de support à un contrat d'assurance vie exprimé en unité de compte	Oui, dix-millièmes d'actions	1 action ou 10.000 euros ou 125.000 euros (cf chapitre souscripteurs concernés)	6.376,30 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

ACTEURS

GESTIONNAIRE FINANCIER (PAR DELEGATION)

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.



DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, société en nom collectif

4, avenue d'Alsace - 41500 Mer

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit & Comptabilité (S.F.P.B A&C)

8, rue Montalivet-75008 Paris

Représentée par Mr Hervé LE TOHIC

COMMERCIALISATEUR(S)

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

PERSONNES RESPONSABLES DU CONTROLE DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Toute personne commercialisant cet FIA aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations concernant la composition du Conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées par la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

▶ MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

▶ CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Code ISIN :

FR0010439406

Nature du droit attaché aux actions

Les droits des propriétaires sont exprimés en actions. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.



Droits de vote

Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts précisent les modalités d'exercice.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les actions sont au porteur et sont exprimées en dix millièmes d'actions dénommées fractions d'action. La SICAV fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les actions sont exprimées en dix millièmes d'action.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars (1ère clôture mars 2010).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Le FIA n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des actionnaires de la SICAV est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

▶ DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

Fonds de fonds alternatifs.

OPCVM D'OPCVM

Jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION

La SICAV a pour objectif de gestion de battre l'Eonia capitalisé majoré de 1%, avec un niveau de volatilité recherché de l'ordre de 3%.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence de la SICAV est l'Eonia capitalisé majoré de 1%.

L'indice de référence, l'EONIA Capitalisé (Euro OverNight Index Average) est un indice qui reflète la moyenne négociée des taux auxquels les 57 banques d'un échantillon se sont prêtées de l'argent au jour le jour.

Cet échantillon comprend 47 banques de la zone Euro (dont 10 françaises), 4 banques de l'UE hors zone Euro, et 6 banques hors UE disposant d'une implantation dans la zone Euro.

Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et est publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. L'EONIA exprime le taux du marché monétaire européen.

Son code Bloomberg est EONIA Index.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la Sicav est la préservation du capital et la valorisation régulière des actifs, quelles que soient les conditions de marchés. Pour ce faire, la société de gestion de portefeuille mettra l'accent sur une allocation d'actifs de long terme, reposant sur une analyse fondamentale macroéconomique des anticipations de marché. Toutes les classes d'actifs, incluant les actions, les obligations, la gestion alternative, et l'immobilier papier, pourront être utilisées. Le biais directionnel de la Sicav, ainsi que son exposition à la gestion alternative, pourront néanmoins occasionner des variations de valeurs liquidatives non linéaires. L'objectif de performance s'entend sur la période d'investissement considéré.

Les investissements seront effectués en priorité au travers de fonds d'investissements, spécialisés, sélectionnés de façon rigoureuse en fonction de la qualité des équipes de gestion et de la consistance et la pérennité des surperformances relatives à leurs concurrents sur le long terme.



Philosophie

L'allocation d'actifs a un rôle prépondérant dans la recherche de rendements absolus. Les anticipations macroéconomiques globales de long terme sont ainsi reflétées dans la combinaison de classes d'actifs complémentaires, cohérentes les unes avec les autres mais sans contrainte de diversification. L'analyse des risques inhérents aux marchés couverts est prise en compte de façon permanente à travers un certain nombre de mesures statistiques (corrélation, volatilité, pertes,...)

Le second pilier de la stratégie d'investissement est la sélection rigoureuse de gérants spécialisés, très expérimentés, consistants dans leur approche des marchés, et dont l'historique de performance correspond sur le long terme à leurs objectifs. Ils sont le plus souvent basés dans les régions dans lesquelles ils investissent et sont actionnaires et responsables de leur société de gestion de portefeuille. Plusieurs gérants peuvent être investis sur une même classe d'actifs, de par leur complémentarité en terme de stratégie, de style, de niveau de risque. Le taux de rotation de la Sicav est en général faible.

1. Stratégies utilisées

L'allocation entre les classes d'actifs est très flexible dans la mesure où la préservation du capital est l'objectif principal de la Sicav. Toutefois, elle intervient dans les limites définies ci-dessous.

- Les stratégies de gestion alternative (de 10% à 60% maximum de l'actif net). Ces stratégies regroupent les stratégies de gestion alternative à proprement parlé et les stratégies opportunistes recherchant un objectif de gestion de type performance absolue.
- Les stratégies obligataires et monétaires
- Les stratégies de rendement (ou opportunités).

► Les stratégies de gestion alternative:

Dans le cadre des stratégies alternatives, la Sicav effectue une allocation d'actifs en majorité à travers des fonds de fonds gérés par des professionnels très expérimentés et spécialisés sur les stratégies suivantes :

Long Short Equity: fonds alternatifs prenant des positions d'achat et de vente à découvert d'actions, en fonction de critères qualitatifs et/ou quantitatifs. Ces fonds peuvent avoir une exposition résultante non nulle au marché des actions.

Relative value: Fonds exploitant une différence relative de prix entre deux sous-jacents liés par une relation structurelle ou temporelle. On retrouve dans cette catégorie les différentes stratégies telles que: Arbitrage d'obligations convertibles, arbitrage de courbe des taux, arbitrage statistique d'actions, arbitrage de dérivés...

Stratégies de crédit: Fonds prenant des positions à l'achat et à la vente à découvert d'obligation émises par des sociétés privées, ce qui implique une analyse détaillée des capacités de la société à rembourser ou renouveler sa dette. Ceci peut s'exprimer par des investissements à plusieurs niveaux différents dans la structure de dette des sociétés, ou à des niveaux différents de risque de crédit.

CTA/Global Macro : Fonds exprimant des choix directionnels sur les différents marchés (actions, obligations, devises, matières premières) sur la base de processus d'analyse fondamentale (gérants «Global Macro») ou d'analyse technique (gérants «CTA»). Les gestions «CTA» peuvent encore être décomposées entre ceux qui appliquent un processus de gestion automatisé (gérants «systématiques») ou non (gérants «discrétionnaires»).

Event Driven: Fonds se concentrant sur les titres d'entreprises en réorganisation et en faillite, de la dette senior (risque faible) aux actions de l'entreprise (risque élevé). Les entreprises en difficulté sont typiquement des entreprises viables ayant des bilans dégradés, ou des compagnies avec des actifs de grande valeur qui ont souffert d'une grave baisse cyclique de leur cash flow. Les entreprises ayant un fort métier de base sont presque toujours restructurées par la création d'une nouvelle structure de capital soutenue par le cash flow courant. Elle inclut le plus souvent un arbitrage dans le cadre de fusions, de spin-offs et de recapitalisations.

- Stratégie actions: 0% à 50% maximum de l'actif net;
- Stratégie Obligataires et Monétaires: 10% à 70% maximum de l'actif net;
- Stratégie de rendement (ou opportunités) 0% à 50% maximum de l'actif net: il s'agit d'OPC traditionnels (actions et obligations principalement) et dont l'objectif de gestion est de produire une performance non liée à un benchmark.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions

Néant (investissement dans des actions via des OPC).

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire

Néant (Investissement dans des instruments du marché monétaire et titres de créance via des OPC).



Détention d'actions et/ou de parts d'OPC / Trackers ou de fonds d'investissements

Le portefeuille de la SICAV est géré dans une optique diversifiée, dans le respect des ratios prévus par la réglementation.

Ses actifs sont composés de fonds d'investissement, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives et peu corrélées aux tendances des marchés financiers, et d'OPC de droit français ou européens :

La SICAV est investie en :

► Fonds d'investissement étrangers représentatifs de stratégies alternatives (de 10% à 60% de l'actif net maximum).

Ces fonds ont pour juridiction d'origine un pays membre de l'OCDE ou non (Bermudes, Guernesey, Iles Cayman, Bahamas, British Virgin Island, Jersey).

Ces fonds alternatifs seront sélectionnés sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs, avec une attention particulière aux différents éléments de risques que peuvent représenter la volatilité du fonds, l'effet de levier utilisé ou son risque de liquidité.

La valorisation de ces fonds sera soit hebdomadaire soit mensuelle et les rachats peuvent s'effectuer avec préavis.

► OPC de droit français ou européens coordonnés actions, sans critères géographiques, sectorielles et de capitalisation prédéfinis.

Pour répondre à l'une des stratégies opportunistes définies ci-dessus, la société de gestion de portefeuille recherchera entre autres les OPC ayant un objectif de gestion opportuniste; ces derniers sont des OPC utilisant des actifs traditionnels (actions et obligations principalement) et dont l'objectif de gestion ne se réfère pas à un benchmark action ou obligataire mais qui cherchent par une gestion opportuniste à apporter de la performance de façon indépendante des cycles de marchés.

► OPC de droit français ou européens coordonnés monétaires pour gérer la trésorerie du FIA .

► OPC de droit français ou européens coordonnés obligataires, sans critères de répartition dette privée/publique et de rating minimum. Pour répondre à l'une des stratégies opportunistes définies ci-dessus, la société de gestion de portefeuille recherchera entre autres les OPC ayant un objectif de gestion opportuniste.

► Les OPC et fonds d'investissement cibles pourront être choisis dans tous les réseaux internes et externes, un processus de sélection quantitative et qualitative conformément aux statuts de la société de gestion multigestion.

► Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe «ABN AMRO».

► En ce qui concerne les fonds d'investissement étrangers représentatifs de stratégies alternatives (10% maximum de l'actif net), ces fonds ont pour juridiction d'origine un pays membre de l'OCDE ou non (Bermudes, Guernesey, Iles Cayman, Bahamas, British Virgin Island, Jersey).

3. Instruments dérivés

► Marchés de change

La SICAV pourra intervenir sur le marché des changes (swap, option, change à terme, de gré à gré ou réglementé), dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Néant

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

La SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement de la SICAV à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant



PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de capital

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué

Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du FIA dépendra des fonds choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les fonds les plus performants. La performance du FIA peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. La SICAV étant exposée au risque actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser significativement.

Les investissements de la SICAV sont possibles dans des OPC investis sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait la valeur liquidative peut baisser.

Risques liés à la classification du fonds

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des OPC tels que celui-ci, investis en parts ou actions d'organismes de placement étrangers, cotés sur leur marché domestique ou étranger qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPC français.

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements. La société de gestion de portefeuille et le dépositaire tiennent en permanence à la disposition des souscripteurs la composition du portefeuille et les documents d'information des OPC sous-jacents

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le choix des OPC et fonds d'investissement sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que la Sicav ne soit pas investie dans les fonds les plus performants à tout moment.

Risque lié aux règles d'investissement dérogatoires

Les OPC à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. L'OPC a recours à des règles de dispersion des risques plus souples que celles des autres OPC à vocation générale agréés. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du FIA.

Risque de change

Le FIA est investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du FIA, celui-ci peut cependant être couvert partiellement ou totalement.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

Risque de volatilité

Les variations des marchés peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la Sicav. Le FIA sera investi dans les différentes classes d'actifs de façon à obtenir une répartition des risques en phase avec un niveau de volatilité recherché de l'ordre de 3%.

**Risque de surexposition de la Sicav**

Le FIA pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 120 % de l'actif net, la valeur liquidative du FIA peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FIA est exposé.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les actions de ce FIA n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Les Actions de la SICAV sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Le Conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV;

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En dehors de cette exception, les actions de la SICAV sont réservées comme suit:

- 1° aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;
 - 2° à l'Etat, ou dans le cas d'un Etat Fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération;
 - 3° à la Banque centrale Européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement;
 - 4° aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euros,
 - b) chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euros,
 - c) capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euros,
 - 5° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10.000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
 - 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10.000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1.000.000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
 - 7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 125.000 euros.
- Le fonds n'offrant pas de garantie de capital, ce point 6 ne s'applique pas dans le cas présent. Seul le point 5 est valable.

► Proportion d'investissement dans Le FIA : le poids du FCP Absolute Global Alternative dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.

► Cette SICAV répond aux besoins d'investisseurs qui souhaitent obtenir à horizon d'un an une rémunération supérieure à celle de l'Eonia+1% en se décorrélant des marchés traditionnels tout en ayant une bonne aversion aux risques.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) du FIA . Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Capitalisation



FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- ▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes d'action.
- ▶ les actions sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque décade, le 10, 20 et le dernier jour ouvré du mois (J) sur la base des cours du dernier jour de Bourse de Paris connu. Elle est calculée à J + 1. Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal (calendrier Euronext), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CA Titres et CACEIS BANK . Elles sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17h30 chez CACEIS BANK et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK . En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK .

Possibilité de souscrire en dix-millièmes d'actions.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions3, avenue Hoche - 75008 Paris



FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.



Frais de fonctionnement et de gestion

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- ▶ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie Frais du DICI

FRAIS FACTURES AU FIA	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	1% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Frais de gestion: 3,50% Commission de souscription: 5% TTC maximum Commission de rachat: 5% TTC maximum
Commissions de mouvements		
- Société de gestion de portefeuille	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà de l'Eonia+1%

La performance du FIA est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative:

- Si, sur l'exercice, la performance du FIA (dividende réinvesti et nette de frais) est supérieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC de la différence entre la performance du FIA et cet indice de référence.
- Si sur l'exercice, la performance du FIA est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si au cours de l'exercice, la performance du FIA, depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FIA par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FIA est supérieure à l'indice de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FIA.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit FIA.



▶ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La SICAV est distribuée par :

- ▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion de portefeuille ABN AMRO Investment Solutions

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou

A l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;

Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com « informations réglementaires »

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions 3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- ▶ dans le rapport annuel de l'exercice clos.

▶ REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPC sont ceux décrits dans le Code Monétaire et Financier: article R 214-32 et suivants et plus particulièrement ceux décrits aux articles du Code Monétaire et Financier relatifs aux Fonds de fonds alternatifs.

▶ CALCUL DU RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPC de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

SICAV ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE- Fonds de fonds alternatifs Code ISIN: FR0010439406	
Société de Gestion de portefeuille ABN AMRO Investment Solutions3, avenue Hoche - 75008 PARIS	Dépositaire et centralisateur des souscriptions/rachats CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

JE SOUSSIGNE(E)

NomPrénom.....

Représentant (raison sociale)

Adresse.....

Code Postal Commune

CONFIRME, lors de la/ ma première souscription dans la SICAV Absolute Global Alternative:

- ▶ Avoir reçu le prospectus de la SICAV (document d’informations clés pour l’investisseur et le prospectus),
- ▶ Avoir pris connaissance du contenu de l’avertissement figurant dans le prospectus, avoir lu le prospectus et les statuts,
- ▶ Avoir été averti que la souscription dans ce FIA est réservée aux investisseurs mentionnés à l’article 413.2 du Règlement Général de l’Autorité des Marchés Financiers:
- ▶ Appartenir à l’une des catégories d’investisseurs mentionnés ci-dessus ;

1-Aux investisseurs qualifiés mentionnés à l’article L. 214-33 du code monétaire et financier;

2-A l’État, ou dans le cas d’un État fédéral, à l’un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3-A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d’investissement ;

4-Aux investisseurs dont la souscription initiale est d’au moins 10.000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d’acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l’OPCVM qu’ils envisagent de souscrire;

5-Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

- a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d’euros ;
- b) Chiffre d’affaires supérieur à 40 000 000 d’euros ;
- c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d’euros ;

6- Aux investisseurs dont la souscription initiale est d’au moins de 10.000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1.000.000 d’euros, des dépôts, des produits d’assurance vie ou un portefeuille d’instruments financiers ;

7-Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 125.000 euros.

8 - Appartenir à l’une des catégories d’investisseurs mentionnés ci-dessus.

DECLARE SOUSCRIRE PAR APPORT EN NUMERAIRE

à (chiffres).....(lettres) actions de la SICAV ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE.

Fait en trois exemplaires (1 original + 2 copies) dont un m’est remis à, le.....

Recopier la mention manuscrite suivante: « Bon pour souscription, je déclare avoir pris connaissance du prospectus et certifie l’exactitude des informations ci-dessus renseignées»

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

(Cachet, le cas échéant)

1 copie : Caceis Bank - 1 copie: Client - 1 original : Société de gestion de portefeuille



REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Absolute Global Alternative s'est conformée au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid reçu de contributeurs.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid reçu de contributeurs.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés sur la base du prix fourni par la contrepartie, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Contrats pour différence

Les CFD (Contract for Difference) sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation du modèle de valorisation par la Société de Gestion.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués selon les cours mark to market à 17h00.



Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Engagements hors bilan

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché :

$\text{Cours de clôture} \times \text{quotité} \times \text{nombre de contrats}$.

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option :

$\text{Quantité} \times \text{Delta} \times \text{Quotité} \times \text{Cours de clôture du sous-jacent}$

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les justificatifs de ces évaluations sont communiqués au Commissaire aux comptes lors de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).



Absolute Global Alternative – SICAV

STATUTS

Absolute Global Alternative

Société d'investissement à capital variable
511 421 034 RCS
Siège social- 3, avenue Hoche-75410 Paris Cedex 08
STATUTS

TITRE I: ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV- section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination:

Absolute Global Alternative

Suivie de la mention «Société d'Investissement à capital variable» accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au
3, avenue Hoche - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II: CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 17.014.406,60 € divisé en 2.668,3823 actions de 6.376,30 € l'action, constitué par l'apport partiel en matière de l'actif et du passif d'ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.



Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'action par la société aux actionnaires qui en font la demande

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants:

L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,

L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM,

Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Le Conseil d'administration de la Sicav peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

Le CA de la Sicav peut restreindre ou empêcher (i) la détention d'actions de la SICAV par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés"(ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre de la Sicav ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf

A cette fin, le CA de la SICAV :

- (i) peut refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des actions est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des actionnaires, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

▶ TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.



Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans, qu'elle atteigne le Président, un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière. Le membre du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil d'Administration en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale – Censeur

Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations au Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.



Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant:

CACEIS BANK France

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

▶ TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorités des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné à l'effet de remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

▶ TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

**TITRE VI: COMPTES ANNUELS****Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2011.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE VII: PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII: CONTESTATIONS**Article 30 - Compétence - élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.